

RÈGLEMENT 2011-04

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE CERTIFICAT D'OCCUPATION ET CERTAINS PERMIS (R.R.V.M., c. C-3.2) À L'ÉGARD DE L'ARRONDISSEMENT DU PLATEAU-MONT-ROYAL, LE RÈGLEMENT D'URBANISME DE L'ARRONDISSEMENT DU PLATEAU-MONT-ROYAL (01-277) ET LE RÈGLEMENT SUR LES TARIFS DE L'ARRONDISSEMENT DU PLATEAU-MONT-ROYAL (2010-29)

Vu les articles 113, 119 et 120 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1);

Vu l'article 131 de la *Charte de la Ville de Montréal* (L.R.Q., c. C-11.4);

À sa séance du 6 juin 2011, le conseil d'arrondissement du Plateau-Mont-Royal décrète :

1. L'article 1 du *Règlement sur le certificat d'occupation et certains permis* (R.R.V.M. c. C-3.2) est modifié par l'insertion :

1° avant la définition de « directeur », de la définition suivante :

« « Charte » : la *Charte de la Ville de Montréal* (L.R.Q., c. C-11.4); »;

2° avant la définition de « Règlement d'urbanisme », des définitions suivantes :

« « Loi » : la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1);

« piscine » : un bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 cm ou plus, à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermale lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres;

« piscine démontable » : une piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire; ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, à la suite de la section V, des deux sections suivantes :

« SECTION V.1

CERTIFICAT D'AUTORISATION D'ABATTAGE D'ARBRE OU DE REHAUSSEMENT DE SOL

23.1. Aux fins de la présente section, « le propriétaire » signifie une personne détenant les titres de propriété du terrain où est implanté un arbre ou sur lequel a lieu le rehaussement de sol.

23.2. Il est interdit d'abattre un arbre ou de rehausser de plus de 20 cm le niveau du sol sous la ramure d'un arbre sans que le propriétaire n'ait préalablement obtenu un certificat d'autorisation d'abattage d'arbre ou de rehaussement de sol délivré en vertu de la présente section.

Un certificat d'autorisation d'abattage d'arbre peut porter sur plus d'un arbre situés sur la même propriété.

Malgré le premier alinéa, un certificat d'autorisation d'abattage d'arbre n'est pas requis lorsque le tronc de l'arbre à abattre est d'un diamètre inférieur à 10 cm mesuré à 1,3 m du sol.

23.3. Un certificat d'autorisation d'abattage d'arbre est délivré dans les situations suivantes :

- 1° l'arbre est susceptible de causer un dommage à un bien et l'une des conditions suivantes est rencontrée :
 - a) la valeur de l'arbre à abattre est moindre que les impacts du dommage ou que le coût de réparation;
 - b) l'arbre abattu est remplacé par un nouvel arbre de valeur équivalente ou supérieure;
- 2° l'arbre est mort ou est atteint d'une maladie irréversible;
- 3° l'arbre est situé dans l'aire d'implantation d'une construction projetée;
- 4° l'arbre est situé dans le périmètre d'excavation.

23.4. Pour être recevable, une demande de certificat d'autorisation d'abattage d'arbre ou de rehaussement de sol doit :

- 1° être effectuée par le propriétaire ou son mandataire au moyen du formulaire fourni par l'arrondissement;
- 2° être accompagnée :
 - a) du paiement des droits fixés dans le règlement annuel sur les tarifs;
 - b) d'un plan dessiné à l'échelle d'au moins 1:200, indiquant la localisation, la dimension et l'essence de l'arbre visé;
 - c) d'un certificat de localisation;
 - d) d'une évaluation signée par un ingénieur forestier ou par un expert dans un domaine connexe qui atteste du motif de l'abattage, et ce, en conformité avec les exigences prévues au présent règlement;
 - e) de tout renseignement nécessaire permettant de vérifier si la demande d'abattage d'arbre ou de rehaussement de sol est conforme à la réglementation municipale applicable.

23.5. Le directeur délivre un certificat d'autorisation d'abattage d'arbre ou de rehaussement de sol visé à la présente section lorsque les conditions suivantes sont respectées :

- 1° le tarif pour l'obtention du certificat a été payé;
- 2° la demande respecte l'une des conditions suivantes :
 - a) elle est conforme au présent règlement et au Règlement d'urbanisme;
 - b) elle est conforme à un règlement ou à une résolution adopté en vertu de la Loi ou de la Charte.

23.6. Le travail de rehaussement de sol et l'abattage d'un arbre visés par un certificat d'autorisation délivré conformément à la présente section doivent être complétés dans les 6 mois suivant la délivrance du certificat. Si ce délai n'est pas respecté, le certificat d'autorisation est nul et sans effet.

SECTION V.II

CERTIFICAT D'AUTORISATION DE PISCINE

23.7. Aux fins de la présente section, « le propriétaire » signifie une personne détenant les titres de propriété du terrain où est ou sera installée une piscine ou une construction donnant ou empêchant l'accès à celle-ci.

23.8. Il est interdit de construire, d'installer, de remplacer une piscine ou d'ériger une construction donnant ou empêchant l'accès à une piscine sans que le propriétaire n'ait obtenu un certificat d'autorisation de piscine délivré en vertu de la présente section.

La personne qui a obtenu un certificat d'autorisation pour installer une piscine démontable n'est pas tenue de faire une nouvelle demande pour la réinstallation d'une piscine démontable au même endroit et dans les mêmes conditions.

23.9. Pour être recevable, une demande de certificat d'autorisation de piscine doit :

- 1° être effectuée par le propriétaire ou son mandataire au moyen du formulaire fourni par l'arrondissement;
- 2° être accompagnée :
 - a) du paiement des droits fixés dans le règlement annuel sur les tarifs;
 - b) d'un plan dessiné à l'échelle, illustrant la localisation, la dimension ainsi que les équipements liés au fonctionnement de la piscine et, le cas échéant, d'un plan détaillé de la construction donnant ou empêchant l'accès à la piscine;
 - c) d'un certificat de localisation;
 - d) de tout renseignement nécessaire permettant de vérifier si la piscine ou la construction donnant ou empêchant l'accès à une piscine est conforme à la réglementation applicable.

23.10. Le directeur délivre un certificat d'autorisation de piscine lorsque les conditions suivantes sont respectées :

- 1° le tarif pour l'obtention du certificat a été payé;
- 2° la demande respecte l'une des conditions suivantes :
 - a) elle est conforme au Règlement d'urbanisme;
 - b) elle est conforme à un règlement ou à une résolution adopté en vertu de la Loi ou de la Charte;
- 3° la demande respecte les exigences prévues au *Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles* (L.R.Q., c. S-3.1.02, a. 1. 2^e al.).

23.11. Un certificat d'autorisation de piscine est périmé lorsque l'installation ou la construction de la piscine ou l'érection de la construction donnant ou empêchant l'accès à une piscine visée par un certificat d'autorisation de piscine délivré conformément à la présente section, n'est pas complétée dans les 6 mois suivant la délivrance du certificat d'autorisation de piscine. ».

3. L'intitulé de la section VI de ce règlement est modifié par le remplacement des chiffres « II à V » par les chiffres « II à V.II ».

4. L'article 25 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° lorsque l'exploitant d'un établissement ou le propriétaire faisant l'objet d'un certificat ou d'un permis délivré en vertu des sections II à V.II est

également assujetti à l'obligation de détenir un permis ou une autre autorisation d'une autre autorité et qu'il est porté à la connaissance du directeur que cette autorité a refusé d'accorder ce permis ou cette autorisation, ou l'a annulé ou révoqué, le directeur annule le certificat ou le permis délivré en vertu des sections II à V.II à compter de la date à laquelle cet état de fait lui est signalé et en informe l'exploitant de l'établissement ou le propriétaire du terrain visé par le certificat ou le permis; »;

- 2° l'insertion, au paragraphe 6°, après le mot « exploitant », des mots « ou le propriétaire ».
5. L'article 26 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le mot « exploitant », des mots « ou le propriétaire ».
6. L'article 27 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le mot « exploitant », des mots « ou le propriétaire ».
7. L'article 28 de ce règlement est modifié par le remplacement des chiffres « II à V » par les chiffres « II à V.II ».
8. L'article 30 de ce règlement est modifié par l'insertion :
- 1° après les mots « avise l'exploitant », des mots « ou le propriétaire »;
- 2° après les mots « à l'exploitant », des mots « ou au propriétaire ».
9. L'article 31 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « et 31.1 » par les mots « , 31.1 et 31.2 ».
10. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 31.1, de l'article suivant :
- « **31.2** Quiconque contrevient à l'article 23.2 commet une infraction et est passible :
- 1° pour une première infraction, d'une amende d'un montant minimal de 500 \$ auquel s'ajoute un montant minimal de 100 \$ et maximal de 200 \$ par arbre visé, jusqu'à concurrence de 5 000 \$;
- 2° pour toute récidive, d'une amende d'un montant minimal de 1 000 \$ auquel s'ajoute un montant minimal de 200 \$ et maximal de 400 \$ par arbre visé, jusqu'à concurrence de 10 000 \$. ».
11. L'article 4 du *Règlement sur les tarifs de l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal - exercice financier 2011 (2010-29)* est modifié par l'ajout, après le paragraphe 5°, des paragraphes suivants :
- « 6° pour l'étude d'une demande de certificat d'autorisation de piscine : 210,00 \$;
- 7° pour l'étude d'une demande de certificat d'autorisation d'abattage d'arbre ou de rehaussement de sol : 60,00 \$. ».
12. L'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement, aux paragraphes 1° et 2°, des mots « de permis » par les mots « d'autorisation de démolition ».
13. Le paragraphe 1° de l'article 6 de ce règlement est abrogé.
14. Les articles 390, 391, 391.1, 392, et 393 du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal (01-277)* sont abrogés.
15. L'article 395.1 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « permis d'abattage » par les mots « certificat d'autorisation d'abattage d'arbre ».
16. Les articles 685 et 686 de ce règlement sont abrogés.

Le secrétaire d'arrondissement,

Le maire de l'arrondissement,

Me Claude Groulx

Luc Ferrandez

CERTIFICAT

DE LA PROCÉDURE D'ADOPTION DU RÈGLEMENT

Avis de motion	3 mai 2011
Adoption	6 juin 2011
Certificat de conformité	21 juin 2011
Publication	23 juin 2011
Entrée en vigueur	21 juin 2011

Le secrétaire d'arrondissement,

Le maire de l'arrondissement,

M^e Claude Groulx

Luc Ferrandez